



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**ARRÊTÉ N° 2018-378 -DEAL-SEPR**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le cours d'eau «ravine sud de Mtsamoudou» sur la commune de Bandrélé

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018;

**VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** le rapport de manquement administratif des services en charge de la police de l'environnement établi suite aux contrôles en date du 16 octobre 2018 et du 06 novembre 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

**VU** l'absence de réponse de madame Mari Soundoussia au courrier de notification du rapport de manquement administratif en date du 27 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites en date 16 octobre 2018 et du 06 novembre 2018, il a été constaté les faits suivants : Des terrassements de berge sur environ 50 mètres et la mise en œuvre de remblai constitué de terre et de matériaux de construction (parpaings) dans le cours d'eau «ravine sud Mtsamoudou» afin d'y créer une piste d'accès à la parcelle cadastrée BC 16 située sur l'autre berge.

**CONSIDÉRANT** que ces remblais constituent un obstacle à l'écoulement des crues et présentent un risque d'aggravation des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que ces remblais constitués majoritairement de terre seront charriés vers le lagon en cas de crue ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux de terrassement et de remblaiement sont soumis aux rubriques 3.1.2.0. (pour un régime déclaratif) et 3.1.1.0. (pour un régime d'autorisation) de la nomenclature Loi sur l'eau et qu'ils sont de ce fait soumis à autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que madame Mari Soundoussia ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces terrassements et remblaiements dans le lit mineur d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la situation perdure malgré les échanges préalables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre du même Code, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires jusqu'à ce que qu'il soit statué sur la demande de régularisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

Madame Mari Soundoussia demeurant 5 rue Philippe Blanc 42000 Saint-Etienne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de la DEAL de Mayotte :

1°) soit un dossier de demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations.

2°) soit un projet de remise en état du site. Cette remise en état consiste :

- à enlever tous les matériaux ramenés dans le lit mineur du cours d'eau faisant office de piste d'accès actuellement ;
- à enlever tout le remblai constitué de terre et de matériaux de construction ramenés en berge de la parcelle cadastrée BC 16 ;
- à recréer la berge sud du cours d'eau sur une dizaine de mètres ;

### **Article 2 - Délais**

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, madame Mari Soundoussia fera connaître quelle option parmi les deux suivantes elle retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où elle opte pour la régularisation administrative (1°) de l'article 1), celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- dans le cas où elle opte pour la remise en état du site (2°) de l'article 1), celle-ci doit être effective dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation de la situation vis à vis des remblais constitués de terre et de matériaux de construction, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, madame Mari Soundoussia doit respecter, à titre conservatoire la mesure suivante :

Les nouveaux dépôts de terre et/ou de matériaux divers ainsi que de nouveaux terrassements sont strictement interdits sur le site à compter de la date de réception du présent arrêté.

### **Article 4 - Mesures de police**

En cas de non-respect des articles 1 à 3 du présent arrêté, madame Mari Soundoussia est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement :

Passible également des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, dans les mêmes conditions

de délai.

**Article 6 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Mari Soundoussia.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Bandrélé et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le maire de la commune de Bandrélé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 DEC. 2018

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ